

operariorum ad hoc à magistris vocatorum condemnabitur in quinque solidos, qui distri-
buntur leprosis. Magistri autem monetarii & operarii sunt quilibet & liberi ab omnibus con-
tinentibus ad usus & consuetudines, quam fuerunt tempore pia recordationis Regis Philippi
genitoris nostri. Operarii autem pro nullo nisi pro Magistris Moneta iustitiam exequentur,
nisi laurocinium vel raptum fecerint, aut murrum: si vero operarii, aut monetarii voluerint
pro Magistris Moneta iustitiam exequi, Magistri poterunt eos adhuc mandare iustitie do-
mini Regis: pro hiis si quidem libertatibus dicti operarii & monetarii tenentur venire & ser-
uire in omnibus Monetis domini Regis propriis sumptibus, nec debent exigere à Magistris
nullum adventitium, nec premium ultra debitum operarium. Nos autem hanc compromissio-
nem & compositionem laudantes & approbantes, presentem paginam ad petitionem partium
paramus, sigilli nostri auctoritate & Regni nomine caractere inferius annotato confirmamus.
Actum Paris. anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo quinto, regni vero nostri an-
notatio. Assistentibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt, & signa. Dappifero
Mille, signum Roberti Buticularij, signum Bartholomaei Camerarij, signum Matthaei Constabularij.
Datum per Magistrum Guerrin, Sylvaens. Episcopi Cancellar. Et le transcript de
cette lettre signé, auons scellé sous le seel de la Preuosté de Paris, sauf tous droicts, l'an
de grace mil trois cens quatre-vingts quatorze.

*Commission du Roy aux Generaux Maistres des Monnoyes,
pour la fabrication d'icelles.*

15. De-
cembre
1322.

Extrait du Tresor des Chartes, & de la Layette Monetarior, cotee 26.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A Iean le Paumier,
Nicolas des Moulins, Pierre de Kaours, & Pierre Chauvian Maistres de nos Mon-
noyes, Salut. Nous vous mandons que vous faciez faire nos monnoyes en la maniere qui
s'en fut; c'est à scauoir nostre denier d'or à l'Aignel, du poids & de la loy qu'il a esté fait, &
que l'en le fait à present. Item nostre monnoye noire qui courra pour deux deniers pa-
ris, sera à six deniers de loy argent le Roy, & à quatorze sols six deniers de poids au marc
le Roy. Item, nostre monnoye qui courra pour vn paris petit, dont les deux de ces deniers
vauront vn de ceux dessusdits, seront à trois deniers & dix-huict grains de loy argent le Roy,
& de dix-huict sols & deux deniers de poids au marc le Roy. Item, mailles petites qui seront
faites à la valuë desdits deniers, en la maniere que l'en les a accoustumé à faire pour le
peuple remplir. Item, ce sont les prix que vous ferez donner en or & en argent: Premiere-
ment l'en donnera en tout or fin cinquante-sept deniers d'or à l'Aignel au marc de Paris. Item,
l'en donnera au marc d'argent le Roy, à ceux qui apporteront leur loy, cinquante-cinq
sols de la monnoye Sengle que l'en fera, qui courront pour soixante huict sols neuf deniers
tournois, & vingt-sept sols six deniers de la monnoye, qui courra pour deux paris: & faites
ces choses tantost & sans delay. En tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces
presentes lettres. Donné à Paris, le quinzième iour de Decembre l'an mil trois cens
vingt & deux; Et sur le reply desdites lettres, est escrit: *Per Dominum Regem ad relatio-
nem sui consilij vobis presentibus.* Signé, G I E M. Et scellé du grand seel de cire iaune sur
double queue.

*Plegeries & Cautions données pardeuant le Seneschal de Limousin, pour le
prix de la ferme de la Monnoye de Figac, en consequence de la Com-
mission à luy enuoyée par Gaucher de Vannes General Maistre des
Monnoyes du Roy.*

Du der-
nier
Octobre
1350.

Extrait tiré de son Original, estant aux Ormoires de la Cour des Monnoyes.

AHONORABLES hommes & sages, les Gardes de la Monnoye de Figac pour le Roy
nostre Sire. Pierre Robert Cloret Commissaire General estably en la Seneschaul-
tée de Limousin; par noble & sage homme Maistre André Roux, licentié en l'vn & l'autre
droict, Lieutenant de noble & puissant homme Monsieur le Seneschal de Poictou & de
Limousin. Nous auons receu les lettres de honorable homme & sage Sire Gaucher de
Vannes General Maistre des Monnoyes du Roy nostredit Seigneur, contenant cette for-
me. A noble homme & puissant le Seneschal de Poictou & de Limousin, ou à son Lieu-

tenant. Chiers Sires, Nous auons baillé la Monnoye de Figac à Iean Puignete de Limoges pour certain prix, lequel nous auons pardeuers nous : Lequel Iean se doit aplegier par deuant vous ou vostre Lieutenant en la somme de quatre mil liures tournois, si veuillez prendre ladite plegerie & cautions, & gardez qu'elle soit bonne & suffisante; car se elle ne l'estoit, on s'en prendroit à vous, & icelle vous plaise vous à nous renuoyer la, & la certification d'icelle, ou pardeuers les Gardes de ladite Monnoye : car autrement on ne luy baille- roit l'inuentaire ne la possession de ladite Monnoye. Le saint Esprit vous donne bonne vie & longue. Escrit à Limoges Sapmedy trentiesme iour de Decembre l'an de grace mil trois cens & cinquante, Gaucher de Vannes Maistre General des Monnoyes du Roy nostre Sire. Lesquelles lettres receuës, ledit Iean Puignete offrit cautions par deuant nous pour ladite somme de quatre mil liures pour ladite Monnoye, Iean Puignete l'auné son frere, & Pierre Molin de Limoges, & nous informasmes par tesmoings dignes de soy, ayans la notice des dessus nommez de la souffisance desdites cautions : Auons reccus iceux Iean Puignete l'auné & Pierre Molin en cautions pour ledit Iean Puignete à cause de ladite Monnoye, lesquies Iean & Pierre, & ledit Iean Puignete le ieune, & chascun d'eux se sont obligez & leurs biens enuers le Roy nostre Seigneur pour ladite somme de quatre mil liures tournois à cause d'icelle Monnoye principaux vendeurs; si comme vous verrez plus à plein estre contenu en vnes autres lettres obligatoires sur ce par eux octroyées & passées soubs le seel Royal estably à Limoges : lesquelles nous vous enuoyons par le porteur de ces presentes, & de ce vous certifi- ons par ces lettres, esquelles en tesmoing de ce nous auons mis nostre seel : Et requerons sage homme le Garde dudit seel Royal, que à notice de nostredit seel, il appouise ledit seel Royal à cesdites lettres. Donné & fait à Limoges, le dernier iour d'Octobre l'an mil trois cens & cinquante. Et nous Pierre de Pehrat Garde dudit seel Real, à la requeste dudit Commissaire, & mettre de sondit seel, auons apposé ledit seel Real à ces lettres Donné comme dessus. Signé au bas P I E H A V, & sellé à deux sceaux à queuë pendants.

